



L'expression de la défense fait-elle outrage ?

Le Syndicat des Avocats de France soutient l'avocat marocain Mohamed MESSAOUDI, accusé d'outrage à magistrat par le Procureur Général du Roi près la Cour d'appel de Casablanca pour s'être tenu debout dans une salle d'audience bondée et avoir adopté une gestuelle de défenseur ayant déplu au parquet, lors du procès de militants sahraouis du groupe de Tamek, le 7 janvier 2011.

Escorté par une quarantaine de ses confrères marocains, venus de multiples barreaux, Me MESSAOUDI a comparu vendredi 7 février 2014 devant la Cour d'appel de Casablanca en présence d'observateurs étrangers : une avocate française, Me Delphine MANUEL-LAURIANO, du barreau de Caen, mandatée par le SAF ainsi qu'un avocat et un magistrat espagnols.

Le Bâtonnier de CASABLANCA a ouvert les débats en demandant à titre préliminaire à ce que soient cités comme témoins trois avocats présents lors de l'audience tumultueuse du 7 janvier 2011.

Face à la mobilisation de nombreux confrères marocains et à la présence d'observateurs étrangers, la Cour d'appel a renvoyé l'affaire au 21 mars 2014 afin que les témoins puissent être entendus.

Les poursuites engagées par le Procureur Général du Roi contre Me MESSAOUDI démontrent la volonté de censurer l'exercice de sa mission de défense, et la nature des faits reprochés témoigne d'un déni du principe de l'égalité des armes du procès équitable.

Le Syndicat des Avocats de France rappelle que la mission de l'avocat, l'expression de la défense, qui découle du droit au procès équitable et des droits de la défense, principes universels consacrés par l'article 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme, est garantie par l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Maroc le 3 mai 1979.

Le Syndicat des Avocats de France veille à faire respecter, partout dans le monde, l'indépendance et la liberté des avocats dans l'exercice de leur métier, notamment face aux menaces ou ingérences externes lorsqu'elles portent atteinte à l'intégrité physique ou aux libertés politiques et économiques des avocats.

Paris, le 11 février 2014